

NE_GERICHTE ARMP.2024.22 vom 7. März 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.22

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.22 du 7 mars 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.22 del 7 marzo 2024

Erwägungen

E. 2

et 100 CPP ; dans ses observations du 28 février 2024, la procureure annonce d'ailleurs spontanément avoir l'intention de procéder aux auditions de A._____ et de B._____).

À ce stade et en l'état du dossier, on peut toutefois retenir que X._____ a suivi A._____, avec l'intention de lui voler son porte-monnaie ; que X._____ avait des raisons de penser que A._____ était en possession d'argent liquide à ce moment-là, probablement parce qu'il venait de le voir sortir de la banque ou manipuler des billets de banque (au surplus, comme l'a relevé la juge des mesures de contrainte, il est conforme à l'expérience générale de la vie que les personnes âgées sont en possession de plus importantes sommes d'argent liquide que les personnes plus jeunes, lesquelles privilégient d'autres modes de paiement) ; que le moment propice pour passer à l'acte s'est présenté lorsque la victime s'est approchée de sa voiture, au premier sous-sol du parking [aaa] ; que X._____ a alors arraché le porte-monnaie des mains de A._____ (en le poussant ou pas ; la question n'est pas décisive à ce stade comme on le verra ci-après), ce qui a provoqué la chute de la victime et entraîné un hématome sur la main droite de celle-ci ; que X._____ est ensuite parti en courant en direction du de la place [aaa], suivi par des tiers ; que remonté à la surface, il a couru jusqu'aux voies du tram, où il a lancé le porte-monnaie, puis est parvenu à prendre la fuite ; qu'entre le moment où il s'est emparé du porte-monnaie dans le parking souterrain et celui où il l'a jeté sur les voies du tram en surface, X._____ a largement eu le temps de s'emparer des billets de banque qui se trouvaient dans le porte-monnaie ; qu'il n'est d'ailleurs pas très crédible que dans la situation d'absence de toutes ressources qui est la sienne, il ait vu les billets de banque dans le porte-monnaie, comme il le dit, ne les ait pas pris avant de jeter le porte-monnaie, mais les ait au contraire abandonnés à quelques dizaines de mètres du lieu où il les avait pris, malgré tous les risques encourus et tous les méfaits déjà commis et alors même que détenir ces billets n'était pas de nature à empêcher ni à ralentir sa fuite.

5.3.2 Contrairement à l'avis du recourant, une qualification des faits du 7 février 2024 de brigandage (ou devol aggravé au sens de l'art.139 ch. 3 let. d CP) n'est pas du tout exclue, et ce indépendamment de la question de savoir si (et le cas échéant comment et à quel moment exactement) X._____ a poussé A._____ (étant rappelé que l'instruction doit rapidement avancer sur ces points, avec la mise en œuvre des auditions de A._____ et de B._____, ainsi que l'identification et l'audition des autres témoins éventuels). En effet, le Tribunal fédéral a notamment qualifié de brigandage le comportement d'un auteur qui avait sciemment ciblé une femme de 66 ans à un endroit où elle serait aisément déstabilisée. Dans ce cas, qui présente certaines similitudes avec le cas d'espèce, l'auteur avait tenté de s'emparer du sac de sa victime, alors qu'elle montait les escaliers d'un

passage sous-voie ; il avait tiré sur la sangle du sac suffisamment violemment pour la déstabiliser ; la victime était parvenue à se retenir à la rampe d'escaliers pour éviter de tomber ; l'auteur avait été appréhendé par des passants, alors qu'il tentait de fuir. Le Tribunal fédéral a considéré que l'action de l'auteur était «clairement destinée à briser la résistance de la lésée», que sa manière d'agir «excédait très clairement ce qui était nécessaire pour créer un effet de surprise» et qu'il était «clair que [son] acte était directement dirigé contre la victime et ne concernait pas uniquement le sac» (arrêt du TF du 23.03.2023 [6B_1373/2021] let. B.b et cons. 2.2 et sous-cons.). À première vue, ces considérations pourraient aussi s'appliquer au cas d'espèce, étant précisé que le rapport de police mentionne que X._____ a poussé A._____ et que le recourant s'en est sciemment pris à une personne visiblement très âgée et dont il n'a pu que remarquer qu'elle était garée sur une place de parc réservée à l'usage des personnes handicapées.

La qualification de tentative évoquée par le recourant n'est de loin pas acquise à ce stade, puisque selon le rapport de police, 3'000 francs en liquide ont disparu du porte-monnaie dans les minutes ayant suivi l'agression de A._____. Si la présence de cet argent doit faire l'objet d'actes d'enquête supplémentaires (not. audition de A._____, recherche d'un document bancaire attestant le lieu, la date et l'heure d'un retrait en espèces), il est bien plus vraisemblable que l'argent liquide qui se trouvait dans le porte-monnaie ait été prélevé par X._____ durant sa fuite, plutôt que par un tiers après que le même a jeté le porte-monnaie vers les voies du tram, alors que la scène devait logiquement attirer l'attention de plusieurs passants. En tout état de cause, le fait que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se soit finalement pas produit ne donne pas forcément lieu à une atténuation de la peine (art. 22 al. 1 CP) et, en l'espèce, il n'est nullement dû à un repentir de la part de l'auteur, mais bien plus à la volonté de ce dernier de faire en sorte que les passants qui le poursuivaient cessent de le faire.

Si les faits tels que décrits plus haut devaient être qualifiés de brigandage ou de vol qualifié au sens de l'article 139 ch. 3 let. d CP, le recourant serait alors sanctionné d'une peine de six mois au minimum. Il ne serait alors pas vraisemblable que le juge s'en tienne à ce minimum, ce d'autant moins que le recourant est poursuivi en Suisse pour une autre infraction (séjour illégal) et pour trois autres complexes de fait (lésions corporelles simples dans le canton de Bâle-Ville ; lésions corporelles graves dans le canton du Jura ; lésions corporelles simples dans le canton de Neuchâtel), dont certains pourraient donner lieu à une condamnation définitive et, partant, à un antécédent défavorable (art. 47 al. 1 CP) ou alors être jugés conjointement avec les faits du 7 février 2024 (v. art. 29 al. let. a CPP, ainsi que la demande de reprise de for adressée par le Ministère public à son homologue bâlois). De même, le rapport de police fait état de la présence d'un hématome sur la main droite de A._____, si bien que l'on ne comprend pas pourquoi le Ministère public ne semble pas encore avoir investigué sur l'ampleur et la cause de cette blessure (susceptible d'être qualifiée de lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 CP), ni interrogé A._____ sur la question de savoir si sa plainte portait aussi sur cette blessure.

5.3.3 Si les faits devaient être qualifiés de vol simple, il faudrait alors tenir compte, au moment de fixer la peine, du fait que l'auteur s'en est sciemment pris à un homme âgé de 87 ans, soit une personne particulièrement vulnérable ; qu'en se précipitant sur A._____ comme il l'a fait et en lui arrachant son porte-monnaie violemment des mains, le recourant devait compter sur le fait que cela serait propre à provoquer la chute de la victime ; qu'il est conforme au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale de la vie, d'une

part, qu'une telle chute est susceptible d'entraîner des blessures potentiellement graves chez une victime d'un tel âge et, d'autre part, qu'une victime ayant ce profil se remet plus difficilement de blessures consécutives à une chute qu'une personne jeune ; que si le recourant avait voulu voler uniquement pour se nourrir, il aurait pu soustraire de la nourriture à l'étalage dans un magasin, ce qui n'aurait pas mis en danger l'intégrité corporelle d'autrui ; a fortiori d'une personne particulièrement fragile physiquement ; qu'un tel mode opératoire dénote un manque particulier de scrupules. Dans ces conditions, la peine prononcée serait très vraisemblablement largement supérieure à deux mois. À mesure que le prévenu persiste à demeurer illégalement en Suisse, alors qu'il est sans ressources, si bien qu'il commet des infractions pour se procurer des moyens financiers, on conçoit mal qu'un juge puisse considérer qu'une peine avec sursis suffirait pour le détourner d'autres crimes ou délits. Au surplus, ce qui a été dit plus haut en matière d'antécédents, de concours et de degré de réalisation de l'infraction est valable aussi en rapport avec le vol simple.

5.3.4 Dans ces conditions, la conclusion principale du recours doit être rejetée.

5.4 Au surplus, le recourant vit dans la clandestinité en Suisse et il se déplace régulièrement et facilement, si bien que le risque de fuite est patent. Il est tout aussi manifeste que seul le maintien du recourant en détention est propre à pallier ce risque.

6. à toutes fins utiles, on précise que le procès-verbal relatif à l'interrogatoire du recourant du 15 février 2024 n'est pas manifestement inexploitable et n'a pas à être retiré du dossier. La jurisprudence fédérale retient en effet que le CPP ne prévoit pas de défense obligatoire lors du premier interrogatoire dans le cadre de l'investigation policière (c'est-à-dire avant l'ouverture de l'instruction pénale). La défense obligatoire ne commence qu'après l'enquête préliminaire de la police (art. 131 al. 2 CPP), même si celle-ci vise une infraction pour laquelle un défenseur obligatoire doit en principe être désigné. Il existe certes un droit à « un avocat de la première heure » (cf. art. 129, art. 132 al. 1 let. b, art. 158 al. 1 let. c et art. 159 CPP), mais pas de droit à « une défense obligatoire de la première heure » (arrêt du TF du 02.03.2022 [6B_322/2021] cons. 1.3). Cette jurisprudence a été rendue dans le cas d'un prévenu qui, au cours de son premier interrogatoire de police, avait pris connaissance de ses droits, n'avait pas souhaité la présence d'un avocat et avait déclaré être d'accord de s'exprimer hors de la présence d'un avocat. Telle est précisément la configuration dans laquelle s'est déroulé l'interrogatoire du recourant en date du 15 février 2024. En pareilles conditions, le Tribunal fédéral considère que la direction de la procédure n'est pas tenue de désigner un défenseur obligatoire au stade de ce premier interrogatoire de police (arrêt du TF du 17.02.2014 [6B_883/2013] cons. 2 à 2.1.2). Il en découle que dans le cas d'espèce, le procès-verbal relatif à l'interrogatoire du recourant du 15 février 2024 n'est pas manifestement inexploitable et qu'il n'a pas à être retiré du dossier.

7. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis (sur la durée de la détention, objet d'une erreur manifeste du TMC).

7.1. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont réalisées.

7.1.1. L'avocat d'office est indemnisé en fonction de son activité (art. 21 al. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire [LAJ, RSN 161.2]), laquelle se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer (art. 19 al. 2 LAJ) ; il exerce son mandat avec soin et diligence (art. 19 al. 1 LAJ) et n'a pas le droit

d'être indemnisé pour les démarches inutiles ou dénuées de chances de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd. ; art. 117 let. b CPC ; art. 22 al. 2LAI). L'indemnité due à l'avocat est calculée au tarif horaire de 180 francs, TVA non comprise (art. 22 al. 1 let. aLAI). Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 5 % du montant de l'indemnité (art. 24LAI).

7.1.2.Me D._____ dépose deux mémoires d'honoraires faisant état respectivement de 5 heures et 10 minutes d'activité entre le 21 et le 22 février 2024 et de 6 heures et 5 minutes d'activité du 29 février au 2 mars 2024.

Pour la rédaction du mémoire de recours et de la réplique du 4 mars 2024 (recherches juridiques comprises), on indemniserait trois heures de travail utile, en lieu et place des neuf facturées, au motif que le contribuable neuchâtelois n'a pas à prendre en charge l'activité relative à la conclusion principale, la démarche étant dénuée de chances de succès. On y ajoutera 85 minutes pour la prise de connaissance du présent arrêt et les discussions avec le bénéficiaire de l'assistance (comprenant les explications données au sujet du présent arrêt). On admettra en outre l'activité totale de 65 minutes facturée en rapport avec les postes «Téléphones tribunal», «Déplacement au TC (visionnage vidéo)», «Attente prison (interprète absent)» et «prise de conn. suite DO (38-95)». Les téléphones avec le Ministère public facturés le 29 février 2024 ne paraissent en revanche pas liés à la procédure de recours ■ ou à tout le moins pas nécessaires dans ce cadre. Quant à l'envoi du premier mémoire d'honoraires à l'ARMP, il relève du travail de secrétariat et ne donnera dès lors pas lieu à indemnisation d'une activité de l'avocate d'office. Les honoraires correspondant ainsi à 990 francs (330 x 180 / 60), dont à ajouter l'indemnité forfaitaire pour les frais (49.50 francs) et la TVA (84.20 francs), soit un total arrondi à 1'125 francs. Vu que l'activité relative à la conclusion pour laquelle le recourant a succombé n'a pas été indemnisée, cette indemnité n'a pas à être remboursée par le recourant.

8.Les frais judiciaires seront répartis à raison de 250 francs à la charge de l'État et 250 francs à la charge du recourant, sous réserve des règles relatives à l'assistance judiciaire dont il bénéficie (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet partiellement le recours et réforme comme suit le chiffre 1 du dispositif querellé, qui devient : «Ordonne la détention provisoire de X._____, laquelle prend effet au 15 février 2024, pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 15 avril 2024».

2. Confirme le dispositif querellé pour le surplus.

3. Arrête à 1'125 francs, frais et TVA compris, le montant de l'indemnité due par l'État à Me D._____ pour son activité d'avocate d'office dans la procédure de recours.

4. Dit que l'indemnité fixée au chiffre 3 du présent dispositif n'a pas à être remboursée par le recourant.

5. Arrête les frais de la procédure de recours à 500 francs et les met à la charge du recourant à hauteur de 250 francs, sous réserve des règles relatives à l'assistance judiciaire dont il bénéficie, le solde par 250 francs étant laissé à la charge de l'État.

6. Notifie le présent arrêt au recourant, par Me D._____, au Ministère public (MP.2024.1081-MPNE/NAM/dci) et au Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz, à La Chaux-de-Fonds (TMC.2024.31).

Neuchâtel, le 7 mars 2024

E. 6

à toutes fins utiles, on précise que le procès-verbal relatif à l'interrogatoire du recourant du 15 février 2024 n'est pas manifestement inexploitable et n'a pas à être retiré du dossier. La jurisprudence fédérale retient en effet que le CPP ne prévoit pas de défense obligatoire lors du premier interrogatoire dans le cadre de l'investigation policière (c'est-à-dire avant l'ouverture de l'instruction pénale). La défense obligatoire ne commence qu'après l'enquête préliminaire de la police (art. 131 al. 2 CPP), même si celle-ci vise une infraction pour laquelle un défenseur obligatoire doit en principe être désigné. Il existe certes un droit à « un avocat de la première heure » (cf. art. 129, art. 132 al. 1 let. b, art. 158 al. 1 let. c et art. 159 CPP), mais pas de droit à « une défense obligatoire de la première heure » (arrêt du TF du 02.03.2022 [6B_322/2021] cons. 1.3). Cette jurisprudence a été rendue dans le cas d'un prévenu qui, au cours de son premier interrogatoire de police, avait pris connaissance de ses droits, n'avait pas souhaité la présence d'un avocat et avait déclaré être d'accord de s'exprimer hors de la présence d'un avocat. Telle est précisément la configuration dans laquelle s'est déroulé l'interrogatoire du recourant en date du 15 février 2024. En pareilles conditions, le Tribunal fédéral considère que la direction de la procédure n'est pas tenue de désigner un défenseur obligatoire au stade de ce premier interrogatoire de police (arrêt du TF du 17.02.2014 [6B_883/2013] cons. 2 à 2.1.2). Il en découle que dans le cas d'espèce, le procès-verbal relatif à l'interrogatoire du recourant du 15 février 2024 n'est pas manifestement inexploitable et qu'il n'a pas à être retiré du dossier.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis (sur la durée de la détention, objet d'une erreur manifeste du TMC).

E. 7.1

Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont réalisées.

E. 7.1.1

L'avocat d'office est indemnisé en fonction de son activité (art. 21 al. 2 de la loi sur l'assistance judiciaire [LAJ , RSN 161.2]), laquelle se limite à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts confiés, en tenant compte de la nature, de l'importance et de la difficulté de la cause, ainsi que de la responsabilité qu'il est appelé à assumer (art. 19 al. 2 LAJ) ; il exerce son mandat avec soin et diligence (art. 19 al. 1 LAJ) et n'a pas le droit d'être indemnisé pour les démarches inutiles ou dénuées de chances de succès (art. 29 al. 3 Cst. féd. ; art. 117 let. b CPC ; art. 22 al. 2 LAJ). L'indemnité due à l'avocat est calculée au tarif horaire de 180 francs, TVA non comprise (art. 22 al. 1 let. a LAJ). Les frais de ports, de copies et de téléphone sont calculés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 5 % du montant de l'indemnité (art. 24 LAJ).

E. 7.1.2

Me D._____ dépose deux mémoires d'honoraires faisant état respectivement de 5 heures et 10 minutes d'activité entre le 21 et le 22 février 2024 et de 6 heures et 5 minutes d'activité du 29 février au 2 mars 2024. Pour la rédaction du mémoire de recours et de la réplique du 4 mars 2024 (recherches juridiques comprises), on indemniserait trois heures de travail utile, en lieu et place des neuf facturées, au motif que le contribuable neuchâtelois n'a pas à prendre en charge l'activité relative à la conclusion principale, la démarche étant

dénuée de chances de succès. On y ajoutera 85 minutes pour la prise de connaissance du présent arrêt et les discussions avec le bénéficiaire de l'assistance (comprenant les explications données au sujet du présent arrêt). On admettra en outre l'activité totale de 65 minutes facturée en rapport avec les postes « Téléphones tribunal », « Déplacement au TC (visionnage vidéo) », « Attente prison (interprète absent) » et « prise de conn. suite DO (38-95) ». Les téléphones avec le Ministère public facturés le 29 février 2024 ne paraissent en revanche pas liés à la procédure de recours – ou à tout le moins pas nécessaires dans ce cadre. Quant à l'envoi du premier mémoire d'honoraires à l'ARMP, il relève du travail de secrétariat et ne donnera dès lors pas lieu à indemnisation d'une activité de l'avocate d'office. Les honoraires correspondant ainsi à 990 francs (330 x 180 / 60), dont à ajouter l'indemnité forfaitaire pour les frais (49.50 francs) et la TVA (84.20 francs), soit un total arrondi à 1'125 francs. Vu que l'activité relative à la conclusion pour laquelle le recourant a succombé n'a pas été indemnisée, cette indemnité n'a pas à être remboursée par le recourant.

E. 8

Les frais judiciaires seront répartis à raison de 250 francs à la charge de l'État et 250 francs à la charge du recourant, sous réserve des règles relatives à l'assistance judiciaire dont il bénéficie (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.